

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

établi par le Secrétariat

1. À sa sixième session tenue à Genève du 3 au 7 décembre 2012, le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a prié le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'établir un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui prendrait la forme d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient tant aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

2. L'annexe du présent document contient le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui tient compte, comme demandé, d'une version révisée du projet de nouvel instrument. Conformément à ce qui figure dans le document LI/WG/DEV/6/2, ce projet s'inspire des orientations données par le groupe de travail lors de sa sixième session et contient, lorsqu'il a été jugé approprié, des variantes et des options différentes entre crochets. Le projet de

¹ Veuillez noter qu'après la publication du document LI/WG/DEV/7/2 en anglais, et avant la publication de ses traductions française et espagnole, quelques inexactitudes de forme ont été découvertes dans le document, ce qui a nécessité la création d'une version révisée du document LI/WG/DEV/7/2 en anglais, ainsi devenu LI/WG/DEV/7/2 Rev.. Une révision des versions française et espagnole du document LI/WG/DEV/7/2 n'a pas été nécessaire car la correction des inexactitudes susmentionnées a pu être effectuée avant la publication du document LI/WG/DEV/7/2 en français et en espagnol.

règlement d'exécution révisé figure dans le document LI/WG/DEV/7/3. Les notes relatives au projet de nouvel instrument révisé et les notes relatives au projet de règlement d'exécution révisé figurent dans les documents LI/WG/DEV/7/4 et LI/WG/DEV/7/5, respectivement.

3. Il est rappelé que le groupe de travail procède à une révision du système international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") en vue d'améliorer le système de Lisbonne de façon à attirer de nombreux nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Le groupe de travail poursuit donc ses travaux de révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le but notamment : i) de perfectionner le cadre juridique actuel; ii) de prévoir des dispositions qui confirment que le système de Lisbonne s'applique également à l'égard des indications géographiques; et iii) de prévoir une possibilité d'adhésion par les organisations intergouvernementales.

4. Compte tenu des progrès réalisés à la sixième session du groupe de travail, il est possible qu'une conférence de révision soit convoquée en 2014 ou en 2015 en vertu de l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne, à une date convenue par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa prochaine session qui se tiendra à l'automne 2013. Par conséquent, le groupe de travail souhaitera peut-être, à sa septième session, établir un calendrier possible en vue de la conclusion de la révision du système de Lisbonne à cette conférence de révision, contenant ses recommandations à l'égard des directives que l'assemblée pourrait donner en vertu de l'article 9.2)a)ii) de l'Arrangement de Lisbonne.

5. En outre, en cas d'adoption de nouvelles dispositions à cette conférence de révision, le groupe de travail devra déterminer si certaines dispositions résultant de la révision du système de Lisbonne pourraient également donner lieu à d'éventuelles modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ou à des déclarations interprétatives de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne concernant des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne.

6. *Le groupe de travail est invité à*

i) faire part de ses observations sur les différentes dispositions figurant à l'annexe du présent document;

ii) formuler des recommandations concernant ses travaux futurs;

iii) lorsque cela est possible, formuler des recommandations à l'égard des directives que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait donner en vertu des articles 9.2)a)ii) et 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne la préparation d'une conférence de révision; et

*iv) faire part de ses
observations sur le contenu du
paragraphe 5 ci-dessus.*

[L'annexe suit]

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Administration compétente
- Article 4 : Registre international

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 5 : Demande
- Article 6 : Enregistrement international
- Article 7 : Taxes

Chapitre III : Protection

- Article 8 : Engagement à protéger
- Article 9 : Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments
- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
- Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique
- Article 12 : Durée de la protection
- Article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits légitimes
- Article 14 : Moyens de recours et poursuites

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
- Article 16 : Retrait de refus
- Article 17 : Utilisation antérieure
- Article 18 : Notification d'octroi de la protection
- Article 19 : Invalidation
- Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Composition de l'Union de Lisbonne
- Article 22 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 23 : Bureau international
- Article 24 : Finances
- Article 25 : Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 26 : Révision
Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 30 : Interdiction de faire des réserves
Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 32 : Dénonciation
Article 33 : Langues du présent Acte; signature
Article 34 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Reconnaissant la nécessité de perfectionner et de moderniser le cadre juridique du système institué en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement,

Désireuses de faire en sorte que le système de Lisbonne soit applicable à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques,

Désireuses de prévoir des dispositions concernant l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales,

Sont convenues de réviser l'Arrangement de Lisbonne comme suit :

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "le présent Acte", l'Arrangement de Lisbonne tel qu'il résulte du présent Acte;
- iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent Acte;
- iv) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- v) "Arrangement de Madrid sur les indications de provenance", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et tel qu'il a été amendé;
- vii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "enregistrement international", un enregistrement international inscrit au registre international;
- ix) "demande", une demande d'enregistrement international;
- x) "enregistré", inscrit au registre international conformément au présent Acte;
- xi) "aire géographique d'origine", une aire géographique visée à l'article 2.1)a)i), en ce qui concerne une appellation d'origine, ou à l'article 2.1)a)ii), en ce qui concerne une indication géographique;

- xii) “aire géographique transfrontalière”, une aire géographique visée à l’article 2.2), deuxième phrase;
- xiii) “partie contractante”, tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Acte;
- xiv) “partie contractante d’origine”, la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l’aire géographique d’origine ou les parties contractantes sur le territoire desquelles est située l’aire géographique d’origine transfrontalière;
- xv) “administration compétente”, l’entité désignée conformément à l’article 3;
- xvi) “bénéficiaire”, une personne morale ou physique visée à l’article 5.2)i);
- xvii) “personne morale”, toute association, société, partenariat, propriété, fiducie, ou tout particulier, ainsi que tout État ou organisme public, sans exclure l’administration compétente, qui a qualité pour agir, au regard de la loi, c’est-à-dire qui a la capacité juridique de conclure des accords ou des contrats, d’assumer des obligations, de contracter et de rembourser des dettes, d’ester en justice en son nom propre et d’être tenu responsable de ses actes;
- xviii) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 28.1)iii) pour devenir partie au présent Acte;
- xix) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xx) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;
- xxi) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation.

Article 2

Objet

1) *[Appellations d’origine et indications géographiques]* a) Le présent acte s’applique à l’égard de :

i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique située dans cette partie contractante ou comprenant ce nom, ou constituée d’un terme connu comme désignant cette aire ou comprenant ce terme, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, lorsque la qualité ou les caractères du produit sont [dus] [attribuables] exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains², et qui ont donné au produit sa [notoriété] [réputation]³; et

ii) toute indication protégée dans la partie contractante d’origine, servant à identifier un produit comme étant originaire d’une aire géographique située dans cette partie contractante, dans le cas où la qualité, la [notoriété] [réputation] ou toute autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique⁴.

b) Aux fins du présent Acte, les dénominations visées au point i) du sous-alinéa 1)a) sont désignées par le terme “appellation d’origine” et les indications visées au point ii) du sous-alinéa 1)a) sont désignées par le terme “indication géographique”.

2) *[Aire géographique d’origine possible]* Une aire géographique d’origine visée au sous-alinéa 1)a) peut comprendre l’ensemble du territoire d’une partie contractante, ou une région ou localité d’une partie contractante. [Cela n’exclut pas l’application du présent Acte à l’égard de toute appellation d’origine ou indication géographique que des parties contractantes

² Le milieu géographique de l’aire de production peut être déterminé principalement par des facteurs naturels ou principalement par des facteurs humains.

³ La [notoriété] [réputation] du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l’aire de production.

⁴ La [notoriété] [réputation] du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité, la [notoriété] [réputation] ou d’autres caractères du produit et son origine géographique.

limitrophes peuvent avoir établie conjointement à l'égard d'un produit qui est originaire d'une aire géographique située dans ces parties contractantes ou couvrant celles-ci, sous réserve des dispositions de l'article 5.4).]

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent Acte et son règlement d'exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l'administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d'exécution.

Article 4

Registre international

Le Bureau international tient un registre international consignant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques effectués en vertu du présent Acte ou en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que les données relatives aux dits enregistrements internationaux.

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Article 5

Demande

- 1) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.
- 2) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 3), la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente, au nom :
 - i) des personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question; ou
 - ii) d'une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant, quelle que soit leur composition ou la forme juridique sous laquelle ils se présentent.
- 3) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).

- [4) *[Demande concernant un produit originaire d'une aire géographique transfrontalière]*
- a) Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :
- i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou sur la base de l'article 2.1)a)ii), selon la protection conférée en vertu de la législation de la partie contractante concernée, à l'égard d'un produit qui est originaire de la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou
- ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou sur la base de l'article 2.1)a)ii), selon la protection qu'elles confèrent conjointement, et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.
- b) L'alinéa 3) s'applique *mutatis mutandis* au sous-alinéa a), étant entendu que, pour être appliqué au sous-alinéa a)ii), la législation de chacune des parties contractantes limitrophes doit autoriser le dépôt de la demande par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).]
- 5) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications devant obligatoirement figurer dans la demande, en sus de celles précisées à l'article 6.3).
- 6) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les mentions facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 6

Enregistrement international

- 1) *[Examen quant à la forme effectué par le Bureau international]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine ou l'indication géographique au registre international.
- 2) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 3), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.
- 3) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :
- i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), du déposant ou des déposants,
- ii) les données relatives aux bénéficiaires et, le cas échéant, à la personne morale visés à l'article 5.2)ii),
- iii) l'appellation d'origine, ou l'indication géographique, dont l'enregistrement international est demandé,
- iv) le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, ou l'indication géographique,
- la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.
- 4) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie sans délai chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 7 Taxes

- 1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement international de chaque appellation d'origine et indication géographique donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.
- 3) *[Réduction de taxes]* Un régime de taxes réduites est établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'appellations d'origine et à l'égard des enregistrements internationaux d'indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d'origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés.

Chapitre III **Protection**

Article 8 Engagement à protéger

Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions du présent Acte, les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées en vertu du présent Acte.

Article 9 Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments

- 1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Chaque partie contractante est libre de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu du présent Acte.
- 2) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle elle prévoit la protection établie en vertu du présent Acte, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.
- 3) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection prévue par le présent Acte est sans préjudice de toute protection qu'une partie contractante accorde déjà en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Accord sur les ADPIC ou un accord bilatéral.

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique

– à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique [qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique];

– qui porte préjudice à sa [notoriété] [réputation] ou tire indûment avantage de sa [notoriété] [réputation],

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles des produits.

[Option A : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication pour des produits qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique.]

[Option B : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication lorsque la situation correspond à l'une de celles visées au sous-alinéa a).]

[2) *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique.]

[3) *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations

d'origine ou indications géographiques. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur⁵.]

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique tant qu'elle est protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine. Cette disposition s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une indication géographique enregistrée⁶.

Article 12

Durée de la protection

Nonobstant l'article 11, bien que les enregistrements internationaux ne soient pas limités dans le temps à moins qu'ils ne soient radiés, la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte cesse dans une partie contractante à l'égard de laquelle il est renoncé à la protection ou dans la mesure où les effets de l'enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante ou ne peuvent plus être invoqués en cas de consentement tacite.

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits légitimes

1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Dans le cas où une dénomination constituant une appellation d'origine ou une dénomination constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte est en conflit avec un droit antérieur sur une marque déposée ou enregistrée ou, le cas échéant, acquise par un usage de bonne foi dans une partie contractante, chaque partie contractante doit respecter ce droit antérieur sur la marque. Compte tenu des intérêts légitimes du titulaire de la marque antérieure et de ceux des bénéficiaires des droits sur l'appellation d'origine ou l'indication géographique, la partie contractante, si elle ne notifie pas un refus en vertu de l'article 15 ou si elle n'invalide pas les effets de l'enregistrement international concerné, comme indiqué à l'article 19, ne doit en aucun cas préjuger la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque ou le droit de faire usage de la marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à la dénomination ou à l'indication.

⁵ Il est entendu qu'une partie contractante a le droit de ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

⁶ Lorsqu'elle applique le présent article à l'égard d'indications géographiques, une partie contractante peut utiliser, au lieu du terme "générique", à l'égard de l'indication d'un produit ou d'un service, le terme "usuel employé dans le langage courant comme nom commun" et, à l'égard de l'indication d'un produit de la vigne, "le nom usuel d'un cépage".

- 2) *[Droits antérieurs sur une autre appellation d'origine ou indication géographique]* Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas où une dénomination constituant une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte est en conflit avec un droit antérieur sur une autre appellation d'origine ou indication géographique.
- 3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.
- 4) *[Droits légitimes fondés sur d'autres signes utilisés au cours d'opérations commerciales]* Une partie contractante peut appliquer les dispositions de l'alinéa 3) *mutatis mutandis* à l'égard d'un autre signe utilisé au cours d'opérations commerciales, pour lequel un droit légitime autre que ceux indiqués aux alinéas 1) à 3) a pris effet dans cette partie contractante avant la date de l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en vertu du présent Acte.

Article 14

Moyens de recours. Poursuites.

Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées en vertu du présent Acte et fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer la protection de ces appellations d'origine enregistrées et de ces indications géographiques enregistrées puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système juridique national.

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) *[Refus des effets de l'enregistrement international]*
- a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.
- 2) *[Protection conférée par d'autres instruments]* La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.
- 3) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter à son administration compétente des requêtes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international.

4) *[Inscription et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et les communique à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale concernés visés à l'article 5.2).ii).

5) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Article 16 Retrait de refus

1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.

2) *[Négociations]* La partie contractante d'origine peut engager des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré. Les parties intéressées affectées par un refus bénéficient d'une possibilité raisonnable de demander à la partie contractante d'origine de négocier le retrait éventuel de ce refus.

Article 17 Utilisation antérieure

1) *[Délai de transition]* Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15, lorsqu'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée en vertu du présent Acte ou une indication constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte était utilisée, avant la date de l'enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme terme générique, ladite partie contractante peut accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation⁷. La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution⁸.

2) *[Retrait d'un refus fondé sur une utilisation antérieure]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure et souhaite retirer ce refus, elle peut subordonner le retrait à la cessation de cette utilisation à l'expiration d'un délai défini.

⁷ Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard d'une utilisation en vertu d'autres droits légitimes, l'article 17 ne prévoit pas de délais éventuels pour mettre fin progressivement à ces utilisations. Cependant, lorsque ce droit légitime ne concerne par un terme ou un nom utilisé pour son caractère générique dans la partie contractante concernée, l'article 17 prévoit un délai éventuel pour mettre fin progressivement à l'utilisation de ce terme ou de ce nom lorsqu'il est en conflit avec une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée en vertu du présent Acte ou avec une indication constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte.

⁸ Lorsqu'elle applique le présent article à l'égard d'indications géographiques, une partie contractante peut utiliser, au lieu du terme "générique", à l'égard de l'indication d'un produit ou d'un service, le terme "usuel employé dans le langage courant comme nom commun" et, à l'égard de l'indication d'un produit de la vigne, "le nom usuel d'un cépage".

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure fondée sur un droit légitime, le retrait de ce refus est soumis aux dispositions de l'article 13, à moins que le retrait ne résulte de l'annulation, du non-renouvellement, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur.

Article 18

Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou à une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19

Invalidation

1) *[Possibilité de faire valoir ses droits]* Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international, en totalité ou en partie, sur son territoire sans donner une possibilité aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs droits. Cette possibilité doit également être donnée à une personne morale habilitée à revendiquer ces droits visée à l'article 5.2)ii).

2) *[Motifs d'invalidation]* L'invalidation peut être prononcée par une partie contractante sur la base d'un droit antérieur visé à l'article 13.

3) *[Notification, enregistrement et publication]* Chaque partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

4) *[Protection conférée par d'autres instruments]* L'invalidation est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante qui a invalidé les effets de l'enregistrement international

Article 20

Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V **Dispositions administratives**

Article 21

Composition de l'Union de Lisbonne

Les parties contractantes sont membres de la même Union particulière que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne, qu'elles soient ou non parties audit arrangement.

Article 22

Assemblée de l'Union particulière

1) *[Composition]*

- a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.
- b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

2) *[Fonctions]*

- a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Acte;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 26.1), compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Acte;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, étant entendu que tout État partie à l'Arrangement de Lisbonne qui n'est pas membre de l'Assemblée est admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateur;
 - ix) adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
 - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) *[Majorités]*

- a) Sous réserve des articles 25.2) et 27.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]*

- a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.
- c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 23

Bureau international

- 1) *[Fonctions administratives]*
 - a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.
 - c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

- 2) *[Rôle du Bureau international et autres réunions]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.

- 3) *[Conférences]*
 - a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

- 4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en relation avec le présent Acte.

Article 24

Finances

- 1) *[Budget]*
 - a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

- 2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

- 3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 8 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*

- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
- b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
- c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.

5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) *[Avances consenties par l'État hôte]*

- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
- b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 25

Règlement d'exécution

1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent Acte sont établies dans le règlement d'exécution.

2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*

- a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
- b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
- c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.

3) *[Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Chapitre VI Révision et modification

Article 26 Révision

- 1) *[Conférences de révision]* Le présent Acte peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 22 à 24 et 27 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 27 Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) *[Propositions de modification]*
 - a) Des propositions de modification des articles 22 à 24 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
 - b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 22 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.
- 3) *[Entrée en vigueur]*
 - a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
 - b) Une modification de l'article 22.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.
 - c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 28

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 29 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
 - i) tout État qui est partie à la Convention de Paris peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) tout autre État peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci s'il déclare que sa législation est conforme aux dispositions de la Convention de Paris en ce qui concerne les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques;
 - iii) toute organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris et si l'organisation intergouvernementale déclare i) qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et ii) que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques conformément au présent Acte.

- 2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte; ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
 - a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État. Toutefois, ce sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard des États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et est sans préjudice de l'application de l'article 31 à l'égard desdits États.

Article 29

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 28.1) et pour lesquels les conditions de l'article 28.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

- 2) *[Entrée en vigueur de l'arrangement]* Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*

a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.

b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.

4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérant, les avantages du présent Acte s'appliquent à l'égard des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu du présent Acte au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 30

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 31

Application de l'Arrangement de Lisbonne

1) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne]* Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne.

2) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne et les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte]* Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte.

Article 32

Dénonciation

1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.

2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, à l'égard de la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33

Langues du présent Acte; signature

- 1) *[Textes originaux; textes officiels]*
 - a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.
 - b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.
- 2) *[Délai pour la signature]* Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin de l'annexe et du document]

Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine)

**Septième session
Genève, 29 avril – 3 mai 2013**

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ SUR LES APPELLATIONS D'ORIGINE ET LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

établi par le Secrétariat

1. À sa sixième session tenue à Genève du 3 au 7 décembre 2012, le groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (appellations d'origine) (ci-après dénommé "groupe de travail") a prié le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) d'établir un projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui prendrait la forme d'un instrument unique couvrant à la fois les appellations d'origine et les indications géographiques et prévoyant un seul niveau de protection élevé pour les deux tout en conservant deux définitions distinctes, étant entendu que les mêmes dispositions de fond s'appliqueraient tant aux appellations d'origine qu'aux indications géographiques.

2. L'annexe du présent document contient le projet d'Arrangement de Lisbonne révisé qui tient compte, comme demandé, d'une version révisée du projet de nouvel instrument. Conformément à ce qui figure dans le document LI/WG/DEV/6/2, ce projet s'inspire des orientations données par le groupe de travail lors de sa sixième session et contient, lorsqu'il a été jugé approprié, des variantes et des options différentes entre crochets. Le projet de

¹ Veuillez noter qu'après la publication du document LI/WG/DEV/7/2 en anglais, et avant la publication de ses traductions française et espagnole, quelques inexactitudes de forme ont été découvertes dans le document, ce qui a nécessité la création d'une version révisée du document LI/WG/DEV/7/2 en anglais, ainsi devenu LI/WG/DEV/7/2 Rev.. Une révision des versions française et espagnole du document LI/WG/DEV/7/2 n'a pas été nécessaire car la correction des inexactitudes susmentionnées a pu être effectuée avant la publication du document LI/WG/DEV/7/2 en français et en espagnol.

règlement d'exécution révisé figure dans le document LI/WG/DEV/7/3. Les notes relatives au projet de nouvel instrument révisé et les notes relatives au projet de règlement d'exécution révisé figurent dans les documents LI/WG/DEV/7/4 et LI/WG/DEV/7/5, respectivement.

3. Il est rappelé que le groupe de travail procède à une révision du système international de l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (ci-après dénommé "Arrangement de Lisbonne") en vue d'améliorer le système de Lisbonne de façon à attirer de nombreux nouveaux membres, tout en préservant les principes et les objectifs de l'Arrangement de Lisbonne. Le groupe de travail poursuit donc ses travaux de révision de l'Arrangement de Lisbonne dans le but notamment : i) de perfectionner le cadre juridique actuel; ii) de prévoir des dispositions qui confirment que le système de Lisbonne s'applique également à l'égard des indications géographiques; et iii) de prévoir une possibilité d'adhésion par les organisations intergouvernementales.

4. Compte tenu des progrès réalisés à la sixième session du groupe de travail, il est possible qu'une conférence de révision soit convoquée en 2014 ou en 2015 en vertu de l'article 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne, à une date convenue par l'Assemblée de l'Union de Lisbonne à sa prochaine session qui se tiendra à l'automne 2013. Par conséquent, le groupe de travail souhaitera peut-être, à sa septième session, établir un calendrier possible en vue de la conclusion de la révision du système de Lisbonne à cette conférence de révision, contenant ses recommandations à l'égard des directives que l'assemblée pourrait donner en vertu de l'article 9.2)a)ii) de l'Arrangement de Lisbonne.

5. En outre, en cas d'adoption de nouvelles dispositions à cette conférence de révision, le groupe de travail devra déterminer si certaines dispositions résultant de la révision du système de Lisbonne pourraient également donner lieu à d'éventuelles modifications du règlement d'exécution de l'Arrangement de Lisbonne ou à des déclarations interprétatives de l'Assemblée de l'Union de Lisbonne concernant des dispositions de l'Arrangement de Lisbonne.

6. *Le groupe de travail est invité à*

i) faire part de ses observations sur les différentes dispositions figurant à l'annexe du présent document;

ii) formuler des recommandations concernant ses travaux futurs;

iii) lorsque cela est possible, formuler des recommandations à l'égard des directives que l'Assemblée de l'Union de Lisbonne pourrait donner en vertu des articles 9.2)a)ii) et 13.2) de l'Arrangement de Lisbonne en ce qui concerne la préparation d'une conférence de révision; et

*iv) faire part de ses
observations sur le contenu du
paragraphe 5 ci-dessus.*

[L'annexe suit]

PROJET D'ARRANGEMENT DE LISBONNE RÉVISÉ

LISTE DES ARTICLES

Préambule

Chapitre premier : Dispositions générales et liminaires

- Article premier : Expressions abrégées
- Article 2 : Objet
- Article 3 : Administration compétente
- Article 4 : Registre international

Chapitre II : Demande et enregistrement international

- Article 5 : Demande
- Article 6 : Enregistrement international
- Article 7 : Taxes

Chapitre III : Protection

- Article 8 : Engagement à protéger
- Article 9 : Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments
- Article 10 : Protection conférée par l'enregistrement international
- Article 11 : Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique
- Article 12 : Durée de la protection
- Article 13 : Garanties à l'égard d'autres droits légitimes
- Article 14 : Moyens de recours et poursuites

Chapitre IV : Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

- Article 15 : Refus
- Article 16 : Retrait de refus
- Article 17 : Utilisation antérieure
- Article 18 : Notification d'octroi de la protection
- Article 19 : Invalidation
- Article 20 : Modifications et autres inscriptions au registre international

Chapitre V : Dispositions administratives

- Article 21 : Composition de l'Union de Lisbonne
- Article 22 : Assemblée de l'Union particulière
- Article 23 : Bureau international
- Article 24 : Finances
- Article 25 : Règlement d'exécution

Chapitre VI : Révision et modification

- Article 26 : Révision
Article 27 : Modification de certains articles par l'Assemblée

Chapitre VII : Clauses finales

- Article 28 : Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte
Article 29 : Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions
Article 30 : Interdiction de faire des réserves
Article 31 : Application de l'Arrangement de Lisbonne
Article 32 : Dénonciation
Article 33 : Langues du présent Acte; signature
Article 34 : Dépositaire

Préambule

Les parties contractantes,

Reconnaissant la nécessité de perfectionner et de moderniser le cadre juridique du système institué en vertu de l'Arrangement de Lisbonne, tout en préservant les principes et les objectifs de cet arrangement,

Désireuses de faire en sorte que le système de Lisbonne soit applicable à l'égard des appellations d'origine et des indications géographiques,

Désireuses de prévoir des dispositions concernant l'adhésion éventuelle d'organisations intergouvernementales,

Sont convenues de réviser l'Arrangement de Lisbonne comme suit :

Chapitre premier Dispositions générales et liminaires

Article premier Expressions abrégées

Au sens du présent Acte, et sauf lorsqu'un sens différent est expressément indiqué, il faut entendre par :

- i) "Arrangement de Lisbonne", l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international, tel qu'il a été révisé à Stockholm le 14 juillet 1967 et modifié le 28 septembre 1979;
- ii) "le présent Acte", l'Arrangement de Lisbonne tel qu'il résulte du présent Acte;
- iii) "règlement d'exécution", le règlement d'exécution du présent Acte;
- iv) "Convention de Paris", la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, telle qu'elle a été révisée et modifiée;
- v) "Arrangement de Madrid sur les indications de provenance", l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits du 14 avril 1891, tel qu'il a été révisé et modifié;
- vi) "Accord sur les ADPIC", l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce du 15 avril 1994, tel qu'il figure à l'annexe 1C de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, et tel qu'il a été amendé;
- vii) "registre international", le registre international tenu par le Bureau international conformément à l'article 4 en tant que collection officielle des données concernant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques, quel que soit le support sur lequel lesdites données sont conservées;
- viii) "enregistrement international", un enregistrement international inscrit au registre international;
- ix) "demande", une demande d'enregistrement international;
- x) "enregistré", inscrit au registre international conformément au présent Acte;
- xi) "aire géographique d'origine", une aire géographique visée à l'article 2.1)a)i), en ce qui concerne une appellation d'origine, ou à l'article 2.1)a)ii), en ce qui concerne une indication géographique;

- xii) “aire géographique transfrontalière”, une aire géographique visée à l’article 2.2), deuxième phrase;
- xiii) “partie contractante”, tout État ou toute organisation intergouvernementale partie au présent Acte;
- xiv) “partie contractante d’origine”, la partie contractante sur le territoire de laquelle est située l’aire géographique d’origine ou les parties contractantes sur le territoire desquelles est située l’aire géographique d’origine transfrontalière;
- xv) “administration compétente”, l’entité désignée conformément à l’article 3;
- xvi) “bénéficiaire”, une personne morale ou physique visée à l’article 5.2)i);
- xvii) “personne morale”, toute association, société, partenariat, propriété, fiducie, ou tout particulier, ainsi que tout État ou organisme public, sans exclure l’administration compétente, qui a qualité pour agir, au regard de la loi, c’est-à-dire qui a la capacité juridique de conclure des accords ou des contrats, d’assumer des obligations, de contracter et de rembourser des dettes, d’ester en justice en son nom propre et d’être tenu responsable de ses actes;
- xviii) “organisation intergouvernementale”, une organisation intergouvernementale remplissant les conditions requises selon l’article 28.1)iii) pour devenir partie au présent Acte;
- xix) “Organisation”, l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle;
- xx) “Directeur général”, le Directeur général de l’Organisation;
- xxi) “Bureau international”, le Bureau international de l’Organisation.

Article 2

Objet

- 1) *[Appellations d’origine et indications géographiques]* a) Le présent acte s’applique à l’égard de :
- i) toute dénomination protégée dans la partie contractante d’origine, constituée du nom d’une aire géographique située dans cette partie contractante ou comprenant ce nom, ou constituée d’un terme connu comme désignant cette aire ou comprenant ce terme, servant à désigner un produit qui est originaire de cette aire géographique, lorsque la qualité ou les caractères du produit sont [dus] [attribuables] exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, comprenant les facteurs naturels et les facteurs humains², et qui ont donné au produit sa [notoriété] [réputation]³; et
 - ii) toute indication protégée dans la partie contractante d’origine, servant à identifier un produit comme étant originaire d’une aire géographique située dans cette partie contractante, dans le cas où la qualité, la [notoriété] [réputation] ou toute autre caractéristique du produit peut être attribuée essentiellement à son origine géographique⁴.
- b) Aux fins du présent Acte, les dénominations visées au point i) du sous-alinéa 1)a) sont désignées par le terme “appellation d’origine” et les indications visées au point ii) du sous-alinéa 1)a) sont désignées par le terme “indication géographique”.
- 2) *[Aire géographique d’origine possible]* Une aire géographique d’origine visée au sous-alinéa 1)a) peut comprendre l’ensemble du territoire d’une partie contractante, ou une région ou localité d’une partie contractante. [Cela n’exclut pas l’application du présent Acte à l’égard de toute appellation d’origine ou indication géographique que des parties contractantes

² Le milieu géographique de l’aire de production peut être déterminé principalement par des facteurs naturels ou principalement par des facteurs humains.

³ La [notoriété] [réputation] du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité ou les caractères du produit et le milieu géographique de l’aire de production.

⁴ La [notoriété] [réputation] du produit peut servir à démontrer le lien qui existe entre la qualité, la [notoriété] [réputation] ou d’autres caractères du produit et son origine géographique.

limitrophes peuvent avoir établie conjointement à l'égard d'un produit qui est originaire d'une aire géographique située dans ces parties contractantes ou couvrant celles-ci, sous réserve des dispositions de l'article 5.4).]

Article 3

Administration compétente

Chaque partie contractante désigne une entité chargée de l'administration du présent Acte sur son territoire et des communications avec le Bureau international prévues par le présent Acte et son règlement d'exécution. Elle notifie le nom et les coordonnées de l'administration compétente au Bureau international, comme précisé dans le règlement d'exécution.

Article 4

Registre international

Le Bureau international tient un registre international consignant les enregistrements internationaux d'appellations d'origine et d'indications géographiques effectués en vertu du présent Acte ou en vertu de l'Arrangement de Lisbonne ainsi que les données relatives aux dits enregistrements internationaux.

Chapitre II

Demande et enregistrement international

Article 5

Demande

- 1) *[Lieu du dépôt]* Les demandes doivent être déposées auprès du Bureau international.
- 2) *[Demande déposée par l'administration compétente]* Sous réserve de l'alinéa 3), la demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique est déposée par l'administration compétente, au nom :
 - i) des personnes physiques ou morales habilitées, en vertu de la législation de la partie contractante d'origine, à user de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique en question; ou
 - ii) d'une personne morale habilitée à revendiquer les droits des bénéficiaires ou d'autres droits relatifs à l'appellation d'origine ou à l'indication géographique, telle que, par exemple, une fédération ou une association qui représente les bénéficiaires, ou un groupe de producteurs les représentant, quelle que soit leur composition ou la forme juridique sous laquelle ils se présentent.
- 3) *[Demande déposée directement par les bénéficiaires]* Si la législation de la partie contractante d'origine le permet, la demande peut être déposée par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).

[4) *[Demande concernant un produit originaire d'une aire géographique transfrontalière]*

a) Dans le cas d'une aire géographique transfrontalière, les parties contractantes concernées peuvent :

i) déposer chacune une demande en qualité de partie contractante d'origine, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou sur la base de l'article 2.1)a)ii), selon la protection conférée en vertu de la législation de la partie contractante concernée, à l'égard d'un produit qui est originaire de la partie de l'aire transfrontalière située sur son territoire; ou

ii) agir comme une unique partie contractante d'origine en déposant une demande conjointement, sur la base de l'article 2.1)a)i) ou sur la base de l'article 2.1)a)ii), selon la protection qu'elles confèrent conjointement, et par l'intermédiaire d'une administration compétente désignée en commun.

b) L'alinéa 3) s'applique *mutatis mutandis* au sous-alinéa a), étant entendu que, pour être appliqué au sous-alinéa a)ii), la législation de chacune des parties contractantes limitrophes doit autoriser le dépôt de la demande par les bénéficiaires ou par la personne morale visés à l'alinéa 2)ii).]

5) *[Contenu obligatoire]* Le règlement d'exécution détermine les indications devant obligatoirement figurer dans la demande, en sus de celles précisées à l'article 6.3).

6) *[Contenu facultatif]* Le règlement d'exécution peut déterminer les mentions facultatives pouvant figurer dans la demande.

Article 6

Enregistrement international

1) *[Examen quant à la forme effectué par le Bureau international]* Dès réception d'une demande d'enregistrement d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en bonne et due forme, le Bureau international inscrit l'appellation d'origine ou l'indication géographique au registre international.

2) *[Date de l'enregistrement international]* Sous réserve de l'alinéa 3), la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la demande internationale a été reçue par le Bureau international.

3) *[Date de l'enregistrement international en cas d'indications manquantes]* Lorsque la demande ne contient pas toutes les indications suivantes :

i) l'indication de l'administration compétente ou, dans le cas visé à l'article 5.3), du déposant ou des déposants,

ii) les données relatives aux bénéficiaires et, le cas échéant, à la personne morale visés à l'article 5.2)ii),

iii) l'appellation d'origine, ou l'indication géographique, dont l'enregistrement international est demandé,

iv) le produit auquel s'applique l'appellation d'origine, ou l'indication géographique,

la date de l'enregistrement international est la date à laquelle la dernière des indications faisant défaut est reçue par le Bureau international.

4) *[Publication et notification des enregistrements internationaux]* Le Bureau international publie sans délai chaque enregistrement international et le notifie à l'administration compétente de chaque partie contractante.

Article 7 Taxes

- 1) *[Taxe d'enregistrement]* L'enregistrement international de chaque appellation d'origine et indication géographique donne lieu au paiement de la taxe prescrite dans le règlement d'exécution.
- 2) *[Autres taxes]* Le règlement d'exécution prescrit également la taxe à payer à l'égard des autres inscriptions au registre international et pour la fourniture d'extraits, d'attestations ou d'autres informations concernant le contenu de l'enregistrement international.
- 3) *[Réduction de taxes]* Un régime de taxes réduites est établi par l'Assemblée à l'égard des enregistrements internationaux d'appellations d'origine et à l'égard des enregistrements internationaux d'indications géographiques, notamment ceux pour lesquels la partie contractante d'origine est un pays en développement ou un pays figurant parmi les moins avancés.

Chapitre III **Protection**

Article 8 Engagement à protéger

Chaque partie contractante protège sur son territoire, conformément aux dispositions du présent Acte, les appellations d'origine et les indications géographiques enregistrées en vertu du présent Acte.

Article 9 Protection découlant des lois des parties contractantes et d'autres instruments

- 1) *[Faculté de prévoir une protection plus étendue]* Chaque partie contractante est libre de prévoir une protection plus étendue que celle établie en vertu du présent Acte.
- 2) *[Forme de la protection juridique]* Chaque partie contractante est libre de choisir le type de législation en vertu de laquelle elle prévoit la protection établie en vertu du présent Acte, pour autant que cette législation satisfasse aux exigences de fond du présent Acte.
- 3) *[Protection en vertu d'autres instruments]* La protection prévue par le présent Acte est sans préjudice de toute protection qu'une partie contractante accorde déjà en vertu de sa législation nationale ou en vertu d'autres instruments internationaux tels que la Convention de Paris, l'Arrangement de Madrid sur les indications de provenance, l'Accord sur les ADPIC ou un accord bilatéral.

Article 10

Protection conférée par l'enregistrement international

1) *[Contenu de la protection]* a) Sous réserve des dispositions du présent Acte, chaque partie contractante, à compter de la date de l'enregistrement international, accorde à l'appellation d'origine enregistrée ou à l'indication géographique enregistrée une protection contre :

i) toute utilisation de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique

– à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine ou qui ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique [qui constitue une usurpation ou une imitation [ou une évocation] de l'appellation d'origine ou de l'indication géographique];

– qui porte préjudice à sa [notoriété] [réputation] ou tire indûment avantage de sa [notoriété] [réputation],

même si l'origine véritable du produit est indiquée ou si l'appellation d'origine ou l'indication géographique est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que "style", "genre", "type", "façon", "imitation", "méthode", "comme produit en", "comme", "analogue" ou autres;

ii) toute autre pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine, la provenance, l'origine, la nature ou les qualités essentielles des produits.

[Option A : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes :

i) refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication pour des produits qui ne sont pas originaires de l'aire géographique d'origine;

ii) peuvent refuser ou invalider l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication pour des produits qui, bien qu'ils soient originaires de l'aire géographique d'origine, ne remplissent pas l'une des autres conditions requises pour utiliser l'appellation d'origine ou l'indication géographique.]

[Option B : b) Sans préjudice de l'article 13.1), les parties contractantes refusent ou invalident l'enregistrement d'une marque qui contient une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée, ou est constituée par une telle appellation ou indication lorsque la situation correspond à l'une de celles visées au sous-alinéa a).]

[2] *[Présomption en cas d'utilisation par des tiers]* Chaque partie contractante prévoit une présomption d'utilisation illicite au titre de l'alinéa 1)a) dans le cas où une appellation d'origine enregistrée ou une indication géographique enregistrée est utilisée à l'égard de produits du même type que ceux auxquels l'appellation d'origine ou l'indication géographique s'applique.]

[3] *[Homonymie]* Les dispositions du présent Acte n'empêchent pas l'enregistrement international d'appellations d'origine ou d'indications géographiques homonymes. Chaque partie contractante détermine le type de protection qu'il prévoit à l'égard de telles appellations

d'origine ou indications géographiques. Cette protection est subordonnée à des conditions pratiques, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur⁵.]

Article 11

Protection contre l'acquisition du caractère de terme ou nom générique

Une dénomination protégée comme appellation d'origine enregistrée dans une partie contractante ne peut pas [être considérée comme ayant] [avoir] acquis un caractère générique tant qu'elle est protégée comme appellation d'origine dans la partie contractante d'origine. Cette disposition s'applique, *mutatis mutandis*, à l'égard d'une indication géographique enregistrée⁶.

Article 12

Durée de la protection

Nonobstant l'article 11, bien que les enregistrements internationaux ne soient pas limités dans le temps à moins qu'ils ne soient radiés, la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte cesse dans une partie contractante à l'égard de laquelle il est renoncé à la protection ou dans la mesure où les effets de l'enregistrement international sont invalidés dans une partie contractante ou ne peuvent plus être invoqués en cas de consentement tacite.

Article 13

Garanties à l'égard d'autres droits légitimes

1) *[Droits antérieurs sur des marques]* Dans le cas où une dénomination constituant une appellation d'origine ou une dénomination constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte est en conflit avec un droit antérieur sur une marque déposée ou enregistrée ou, le cas échéant, acquise par un usage de bonne foi dans une partie contractante, chaque partie contractante doit respecter ce droit antérieur sur la marque. Compte tenu des intérêts légitimes du titulaire de la marque antérieure et de ceux des bénéficiaires des droits sur l'appellation d'origine ou l'indication géographique, la partie contractante, si elle ne notifie pas un refus en vertu de l'article 15 ou si elle n'invalide pas les effets de l'enregistrement international concerné, comme indiqué à l'article 19, ne doit en aucun cas préjuger la recevabilité ou la validité de l'enregistrement de la marque ou le droit de faire usage de la marque, au motif que cette marque est identique ou similaire à la dénomination ou à l'indication.

⁵ Il est entendu qu'une partie contractante a le droit de ne pas accorder la protection, de la manière visée dans le présent Arrangement, à l'égard d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique qui, bien qu'elle soit littéralement exacte pour ce qui est de l'aire géographique dont sont originaires les produits désignés par l'appellation d'origine ou l'indication géographique, donne à penser à tort au public que les produits sont originaires d'un autre territoire.

⁶ Lorsqu'elle applique le présent article à l'égard d'indications géographiques, une partie contractante peut utiliser, au lieu du terme "générique", à l'égard de l'indication d'un produit ou d'un service, le terme "usuel employé dans le langage courant comme nom commun" et, à l'égard de l'indication d'un produit de la vigne, "le nom usuel d'un cépage".

- 2) *[Droits antérieurs sur une autre appellation d'origine ou indication géographique]* Les dispositions de l'alinéa 1) s'appliquent *mutatis mutandis* dans le cas où une dénomination constituant une appellation d'origine ou une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte est en conflit avec un droit antérieur sur une autre appellation d'origine ou indication géographique.
- 3) *[Nom personnel utilisé en affaires]* Les dispositions du présent Acte ne préjugent en rien le droit de toute personne d'utiliser, au cours d'opérations commerciales, son nom ou celui de son prédécesseur en affaires, sauf si ce nom est utilisé de manière à induire le public en erreur.
- 4) *[Droits légitimes fondés sur d'autres signes utilisés au cours d'opérations commerciales]* Une partie contractante peut appliquer les dispositions de l'alinéa 3) *mutatis mutandis* à l'égard d'un autre signe utilisé au cours d'opérations commerciales, pour lequel un droit légitime autre que ceux indiqués aux alinéas 1) à 3) a pris effet dans cette partie contractante avant la date de l'enregistrement international d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique en vertu du présent Acte.

Article 14

Moyens de recours. Poursuites.

Chaque partie contractante prévoit des moyens de recours effectifs pour la protection des appellations d'origine et des indications géographiques enregistrées en vertu du présent Acte et fait en sorte que les poursuites nécessaires pour assurer la protection de ces appellations d'origine enregistrées et de ces indications géographiques enregistrées puissent être exercées par un organisme public ou par toute partie intéressée, personne physique ou morale, publique ou privée, selon son système juridique national.

Chapitre IV

Refus et autres mesures relatives à l'enregistrement international

Article 15

Refus

- 1) *[Refus des effets de l'enregistrement international]*
- a) Dans le délai prévu par le règlement d'exécution, l'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international le refus des effets d'un enregistrement international sur son territoire. La notification de refus peut être déposée par l'administration compétente d'office, si sa législation le permet, ou à la demande d'une partie intéressée.
 - b) La notification de refus doit indiquer les motifs sur lesquels se fonde le refus.
- 2) *[Protection conférée par d'autres instruments]* La notification de refus est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante à laquelle s'applique le refus.
- 3) *[Obligation de prévoir une possibilité pour les parties intéressées]* Chaque partie contractante prévoit une possibilité raisonnable pour les parties intéressées de présenter à son administration compétente des requêtes tendant à ce que celle-ci notifie un refus à l'égard d'un enregistrement international.

4) *[Inscription et communication des refus]* Le Bureau international inscrit le refus et les motifs du refus au registre international. Il publie le refus et les motifs du refus et les communique à l'administration compétente de la partie contractante d'origine ou, lorsque la demande a été déposée directement conformément à l'article 5.3), aux bénéficiaires ou à la personne morale concernés visés à l'article 5.2).ii).

5) *[Traitement national]* Chaque partie contractante met à la disposition des parties intéressées affectées par un refus les recours judiciaires ou administratifs à la disposition de ses propres ressortissants en ce qui concerne le refus de la protection d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique.

Article 16 Retrait de refus

1) *[Procédures de retrait des refus]* Un refus peut être retiré conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution. Le retrait est inscrit au registre international.

2) *[Négociations]* La partie contractante d'origine peut engager des négociations avec une partie contractante à l'égard de laquelle un refus a été inscrit, afin que ce refus soit retiré. Les parties intéressées affectées par un refus bénéficient d'une possibilité raisonnable de demander à la partie contractante d'origine de négocier le retrait éventuel de ce refus.

Article 17 Utilisation antérieure

1) *[Délai de transition]* Sans préjudice du droit de refus visé à l'article 15, lorsqu'une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée en vertu du présent Acte ou une indication constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte était utilisée, avant la date de l'enregistrement international, dans une partie contractante par un tiers comme terme générique, ladite partie contractante peut accorder à ce tiers un délai défini pour mettre fin à cette utilisation⁷. La partie contractante notifie l'octroi de ce délai au Bureau international, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution⁸.

2) *[Retrait d'un refus fondé sur une utilisation antérieure]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure et souhaite retirer ce refus, elle peut subordonner le retrait à la cessation de cette utilisation à l'expiration d'un délai défini.

⁷ Compte tenu des garanties prévues à l'article 13 à l'égard d'une utilisation en vertu d'autres droits légitimes, l'article 17 ne prévoit pas de délais éventuels pour mettre fin progressivement à ces utilisations. Cependant, lorsque ce droit légitime ne concerne par un terme ou un nom utilisé pour son caractère générique dans la partie contractante concernée, l'article 17 prévoit un délai éventuel pour mettre fin progressivement à l'utilisation de ce terme ou de ce nom lorsqu'il est en conflit avec une dénomination constituant une appellation d'origine enregistrée en vertu du présent Acte ou avec une indication constituant une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte.

⁸ Lorsqu'elle applique le présent article à l'égard d'indications géographiques, une partie contractante peut utiliser, au lieu du terme "générique", à l'égard de l'indication d'un produit ou d'un service, le terme "usuel employé dans le langage courant comme nom commun" et, à l'égard de l'indication d'un produit de la vigne, "le nom usuel d'un cépage".

3) *[Coexistence]* Lorsqu'une partie contractante a refusé les effets d'un enregistrement international en vertu de l'article 15 au motif d'une utilisation antérieure fondée sur un droit légitime, le retrait de ce refus est soumis aux dispositions de l'article 13, à moins que le retrait ne résulte de l'annulation, du non-renouvellement, de la révocation ou de l'invalidation du droit antérieur.

Article 18

Notification d'octroi de la protection

L'administration compétente d'une partie contractante peut notifier au Bureau international l'octroi de la protection à une appellation d'origine ou à une indication géographique enregistrée en vertu du présent Acte. Le Bureau international inscrit cette notification au registre international et la publie.

Article 19

Invalidation

1) *[Possibilité de faire valoir ses droits]* Une partie contractante ne peut invalider les effets d'un enregistrement international, en totalité ou en partie, sur son territoire sans donner une possibilité aux bénéficiaires concernés de faire valoir leurs droits. Cette possibilité doit également être donnée à une personne morale habilitée à revendiquer ces droits visée à l'article 5.2)ii).

2) *[Motifs d'invalidation]* L'invalidation peut être prononcée par une partie contractante sur la base d'un droit antérieur visé à l'article 13.

3) *[Notification, enregistrement et publication]* Chaque partie contractante notifie l'invalidation d'un enregistrement international au Bureau international, qui inscrit cette invalidation au registre international et la publie.

4) *[Protection conférée par d'autres instruments]* L'invalidation est sans incidence sur toute protection dont la dénomination ou l'indication concernée peut bénéficier, conformément à l'article 9.3), dans la partie contractante qui a invalidé les effets de l'enregistrement international

Article 20

Modifications et autres inscriptions au registre international

Les procédures relatives à la modification des enregistrements internationaux et aux autres inscriptions au registre international sont prescrites dans le règlement d'exécution.

Chapitre V **Dispositions administratives**

Article 21

Composition de l'Union de Lisbonne

Les parties contractantes sont membres de la même Union particulière que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne, qu'elles soient ou non parties audit arrangement.

Article 22

Assemblée de l'Union particulière

1) *[Composition]*

- a) Les parties contractantes sont membres de la même assemblée que les États parties à l'Arrangement de Lisbonne.
- b) Chaque partie contractante est représentée par un délégué, qui peut être assisté de suppléants, de conseillers et d'experts.
- c) Chaque délégation supporte ses propres dépenses.

2) *[Fonctions]*

- a) L'Assemblée :
 - i) traite de toutes les questions concernant le maintien et le développement de l'Union particulière et l'application du présent Acte;
 - ii) donne au Directeur général des directives concernant la préparation des conférences de révision visées à l'article 26.1), compte étant dûment tenu des observations des membres de l'Union particulière qui n'ont pas ratifié le présent Acte ou n'y ont pas adhéré;
 - iii) a compétence pour modifier le règlement d'exécution en ce qui concerne la mise en œuvre du présent Acte;
 - iv) examine et approuve les rapports et les activités du Directeur général relatifs à l'Union particulière, et lui donne toutes directives utiles concernant les questions de la compétence de l'Union particulière;
 - v) arrête le programme, adopte le budget biennal de l'Union particulière et approuve ses comptes de clôture;
 - vi) adopte le règlement financier de l'Union particulière;
 - vii) crée les comités et groupes de travail qu'elle juge utiles à la réalisation des objectifs de l'Union particulière;
 - viii) décide quels États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales sont admis à ses réunions en qualité d'observateurs, étant entendu que tout État partie à l'Arrangement de Lisbonne qui n'est pas membre de l'Assemblée est admis aux réunions de l'Assemblée en qualité d'observateur;
 - ix) adopte les modifications des articles 22 à 24 et 27;
 - x) entreprend toute autre action appropriée en vue d'atteindre les objectifs de l'Union particulière et s'acquitte de toutes autres tâches qu'implique le présent Acte.
- b) Sur les questions qui intéressent également d'autres unions administrées par l'Organisation, l'Assemblée statue connaissance prise de l'avis du Comité de coordination de l'Organisation.

3) *[Quorum]*

- a) La moitié des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur une question donnée constitue le quorum aux fins du vote sur cette question.
- b) Nonobstant les dispositions du sous-alinéa a), si, lors d'une session, le nombre des membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur une question donnée et qui sont représentés est inférieur à la moitié mais égal ou supérieur au tiers des membres de l'Assemblée qui sont des États et qui ont le droit de vote sur cette question, l'Assemblée peut prendre des décisions; toutefois, les décisions de l'Assemblée, à l'exception de celles qui concernent sa procédure, ne deviennent exécutoires que lorsque les conditions énoncées ci-après sont remplies. Le Bureau international communique lesdites décisions aux membres de l'Assemblée qui sont des États, qui ont le droit de vote sur ladite question et qui n'étaient pas représentés, en les invitant à exprimer par écrit, dans un délai de trois mois à compter de la date de la communication, leur vote ou leur abstention. Si, à l'expiration de ce délai, le nombre desdits membres ayant ainsi exprimé leur vote ou leur abstention est au moins égal au nombre de membres qui faisait défaut pour que le quorum fût atteint lors de la session, lesdites décisions deviennent exécutoires, pourvu qu'en même temps la majorité nécessaire reste acquise.

4) *[Prise des décisions au sein de l'Assemblée]*

- a) L'Assemblée s'efforce de prendre ses décisions par consensus.
- b) Lorsqu'il n'est pas possible d'arriver à une décision par consensus, la décision sur la question à l'examen est mise aux voix. Dans ce cas,
 - i) chaque partie contractante qui est un État dispose d'une voix et vote uniquement en son propre nom, et
 - ii) toute partie contractante qui est une organisation intergouvernementale peut participer au vote à la place de ses États membres, avec un nombre de voix égal au nombre de ses États membres qui sont parties au présent Acte; aucune organisation intergouvernementale ne participe au vote si l'un de ses États membres exerce son droit de vote, et inversement.
- c) Sur les questions qui ne concernent que les États liés par l'Arrangement de Lisbonne, les parties contractantes qui ne sont pas liées par ledit arrangement n'ont pas le droit de vote, alors que, sur les questions qui ne concernent que les parties contractantes, seules ces dernières ont le droit de vote.

5) *[Majorités]*

- a) Sous réserve des articles 25.2) et 27.2), les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des deux tiers des votes exprimés.
- b) L'abstention n'est pas considérée comme un vote.

6) *[Sessions]*

- a) L'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général et, sauf cas exceptionnels, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale de l'Organisation.
- b) L'Assemblée se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, celui-ci agissant soit à la demande d'un quart des membres de l'Assemblée, soit de sa propre initiative.
- c) L'ordre du jour de chaque session est établi par le Directeur général.

7) *[Règlement intérieur]* L'Assemblée adopte son propre règlement intérieur.

Article 23

Bureau international

- 1) *[Fonctions administratives]*
 - a) L'enregistrement international et les tâches y relatives, ainsi que toutes les autres tâches administratives incombant à l'Union particulière, sont assurés par le Bureau international.
 - b) En particulier, le Bureau international prépare les réunions et assure le secrétariat de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer.
 - c) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Union particulière et la représente.

- 2) *[Rôle du Bureau international et autres réunions]* Le Directeur général et tout membre du personnel désigné par lui prennent part, sans droit de vote, à toutes les réunions de l'Assemblée et des comités et groupes de travail qu'elle peut créer. Le Directeur général ou un membre du personnel désigné par lui est d'office secrétaire de cet organe.

- 3) *[Conférences]*
 - a) Le Bureau international, selon les directives de l'Assemblée, prépare toutes les conférences de révision.
 - b) Le Bureau international peut consulter des organisations intergouvernementales ainsi que des organisations non gouvernementales internationales et nationales sur la préparation de ces conférences.
 - c) Le Directeur général et les personnes désignées par lui prennent part, sans droit de vote, aux délibérations dans les conférences de révision.

- 4) *[Autres fonctions]* Le Bureau international exécute toutes autres tâches qui lui sont attribuées en relation avec le présent Acte.

Article 24

Finances

- 1) *[Budget]*
 - a) L'Union particulière a un budget.
 - b) Le budget de l'Union particulière comprend les recettes et les dépenses propres à l'Union particulière, ainsi que sa contribution au budget des dépenses communes aux unions administrées par l'Organisation.
 - c) Sont considérées comme dépenses communes aux unions les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement à l'Union particulière mais également à une ou plusieurs autres unions administrées par l'Organisation. La part de l'Union particulière dans ces dépenses communes est proportionnelle à l'intérêt que ces dépenses présentent pour elle.

- 2) *[Coordination avec les budgets d'autres unions]* Le budget de l'Union particulière est arrêté compte tenu des exigences de coordination avec les budgets des autres unions administrées par l'Organisation.

- 3) *[Sources de financement du budget]* Le budget de l'Union particulière est financé par les ressources suivantes :
 - i) les taxes d'enregistrement international perçues conformément à l'article 8 et les taxes et sommes dues pour les autres services rendus par le Bureau international au titre de l'Union particulière;
 - ii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union particulière et les droits afférents à ces publications;

- iii) les dons, legs et subventions;
- iv) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4) *[Fixation des taxes et des sommes dues; montant du budget]*

- a) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général. Les sommes dues visées à l'alinéa 3)i) sont fixées par le Directeur général et sont provisoirement applicables jusqu'à ce que l'Assemblée se prononce à sa session suivante.
- b) Le montant des taxes visées à l'alinéa 3)i) est fixé de manière à ce que les recettes de l'Union particulière provenant des taxes et des autres sources de revenus permettent au moins de couvrir toutes les dépenses du Bureau international intéressant l'Union.
- c) Dans le cas où le budget n'est pas adopté avant le début d'un nouvel exercice, le budget de l'année précédente est reconduit selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation.

5) *[Fonds de roulement]* L'Union particulière possède un fonds de roulement constitué par un versement unique effectué par chaque membre de l'Union particulière. Si le fonds devient insuffisant, l'Assemblée décide de son augmentation. La proportion et les modalités de versement sont arrêtées par l'Assemblée, sur proposition du Directeur général.

6) *[Avances consenties par l'État hôte]*

- a) L'accord de siège conclu avec l'État sur le territoire duquel l'Organisation a son siège prévoit que, si le fonds de roulement est insuffisant, cet État accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, dans chaque cas, d'accords séparés entre l'État en cause et l'Organisation.
- b) L'État visé au sous-alinéa a) et l'Organisation ont chacun le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

7) *[Vérification des comptes]* La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues par le règlement financier de l'Organisation, par un ou plusieurs États membres de l'Union particulière ou par des contrôleurs extérieurs qui sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée.

Article 25

Règlement d'exécution

1) *[Objet]* Les modalités d'application du présent Acte sont établies dans le règlement d'exécution.

2) *[Modification de certaines dispositions du règlement d'exécution]*

- a) Le règlement d'exécution peut préciser que certaines de ses dispositions peuvent être modifiées seulement à l'unanimité ou seulement à la majorité des trois quarts.
- b) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts ne s'applique plus à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, l'unanimité est requise.
- c) Pour que l'exigence de l'unanimité ou d'une majorité des trois quarts s'applique à l'avenir à la modification d'une disposition du règlement d'exécution, une majorité des trois quarts est requise.

3) *[Divergence entre le présent Acte et le règlement d'exécution]* En cas de divergence entre les dispositions du présent Acte et celles du règlement d'exécution, les premières priment.

Chapitre VI Révision et modification

Article 26 Révision

- 1) *[Conférences de révision]* Le présent Acte peut être révisé par une conférence diplomatique des parties contractantes. La convocation d'une conférence diplomatique est décidée par l'Assemblée.
- 2) *[Révision ou modification de certains articles]* Les articles 22 à 24 et 27 peuvent être modifiés soit par une conférence de révision, soit par l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article 27.

Article 27 Modification de certains articles par l'Assemblée

- 1) *[Propositions de modification]*
 - a) Des propositions de modification des articles 22 à 24 et du présent article peuvent être présentées par toute partie contractante ou par le Directeur général.
 - b) Ces propositions sont communiquées par le Directeur général aux parties contractantes six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de l'Assemblée.
- 2) *[Majorités]* L'adoption de toute modification des articles visés à l'alinéa 1) requiert une majorité des trois quarts; toutefois, l'adoption de toute modification de l'article 22 ou du présent alinéa requiert une majorité des quatre cinquièmes.
- 3) *[Entrée en vigueur]*
 - a) Sauf lorsque le sous-alinéa b) s'applique, toute modification des articles visés à l'alinéa 1) entre en vigueur un mois après que le Directeur général a reçu, de la part des trois quarts des parties contractantes qui étaient membres de l'Assemblée au moment où la modification a été adoptée et qui avaient le droit de voter sur cette modification, des notifications écrites faisant état de l'acceptation de cette modification conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.
 - b) Une modification de l'article 22.3) ou 4) ou du présent sous-alinéa n'entre pas en vigueur si, dans les six mois suivant son adoption par l'Assemblée, une partie contractante notifie au Directeur général qu'elle n'accepte pas cette modification.
 - c) Toute modification qui entre en vigueur conformément aux dispositions du présent alinéa lie tous les États et toutes les organisations intergouvernementales qui sont des parties contractantes au moment où la modification entre en vigueur ou qui le deviennent à une date ultérieure.

Chapitre VII Clauses finales

Article 28

Conditions et modalités pour devenir partie au présent Acte

- 1) *[Conditions à remplir]* Sous réserve de l'article 29 et des alinéas 2) et 3) du présent article,
 - i) tout État qui est partie à la Convention de Paris peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci;
 - ii) tout autre État peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci s'il déclare que sa législation est conforme aux dispositions de la Convention de Paris en ce qui concerne les appellations d'origine, les indications géographiques et les marques;
 - iii) toute organisation intergouvernementale peut signer le présent Acte et devenir partie à celui-ci si au moins un de ses États membres est partie à la Convention de Paris et si l'organisation intergouvernementale déclare i) qu'elle a été dûment autorisée, conformément à ses procédures internes, à devenir partie au présent Acte et ii) que s'applique, en vertu du traité constitutif de l'organisation intergouvernementale, une législation prévoyant une protection à l'égard des appellations d'origine ou des indications géographiques conformément au présent Acte.

- 2) *[Ratification ou adhésion]* Tout État ou organisation intergouvernementale visé à l'alinéa 1) peut déposer :
 - i) un instrument de ratification s'il a signé le présent Acte; ou
 - ii) un instrument d'adhésion s'il n'a pas signé le présent Acte.

- 3) *[Date de prise d'effet du dépôt]*
 - a) Sous réserve du sous-alinéa b), la date de prise d'effet du dépôt d'un instrument de ratification ou d'adhésion est la date à laquelle cet instrument est déposé.
 - b) La date de prise d'effet du dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion de tout État qui est membre d'une organisation intergouvernementale, et pour lequel la protection des appellations d'origine ne peut être obtenue que sur la base d'une législation s'appliquant entre les États membres de cette organisation intergouvernementale, est la date à laquelle l'instrument de ratification ou d'adhésion de cette organisation intergouvernementale est déposé, si cette date est postérieure à la date à laquelle a été déposé l'instrument dudit État. Toutefois, ce sous-alinéa ne s'applique pas à l'égard des États qui sont parties à l'Arrangement de Lisbonne et est sans préjudice de l'application de l'article 31 à l'égard desdits États.

Article 29

Date de prise d'effet des ratifications et des adhésions

- 1) *[Instruments à prendre en considération]* Aux fins du présent article, seuls sont pris en considération les instruments de ratification ou d'adhésion qui sont déposés par les États ou organisations intergouvernementales visés à l'article 28.1) et pour lesquels les conditions de l'article 28.3), régissant la date de prise d'effet, sont remplies.

- 2) *[Entrée en vigueur de l'arrangement]* Le présent Acte entre en vigueur trois mois après que cinq parties remplissant les conditions requises visées à l'article 28 ont déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion.

- 3) *[Entrée en vigueur des ratifications et adhésions]*
- a) Tout État ou toute organisation intergouvernementale qui a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion au moins trois mois avant l'entrée en vigueur du présent Acte devient lié par celui-ci à la date de son entrée en vigueur.
 - b) Tout autre État ou organisation intergouvernementale devient lié par le présent Acte trois mois après la date à laquelle il a déposé son instrument de ratification ou d'adhésion ou à toute date ultérieure indiquée dans cet instrument.
- 4) *[Enregistrements internationaux effectués avant l'adhésion]* Sur le territoire de l'État ou de l'organisation intergouvernementale adhérent, les avantages du présent Acte s'appliquent à l'égard des appellations d'origine déjà enregistrées en vertu du présent Acte au moment où l'adhésion prend effet, sous réserve des dispositions du chapitre IV, qui s'appliquent *mutatis mutandis*. Cependant, l'État ou l'organisation intergouvernementale adhérent peut, dans une déclaration jointe à son instrument de ratification ou d'adhésion, indiquer que le délai visé à l'article 15.1) et les délais visés à l'article 17.1) sont prolongés, conformément aux procédures prescrites dans le règlement d'exécution à cet égard.

Article 30

Interdiction de faire des réserves

Aucune réserve ne peut être faite à l'égard du présent Acte.

Article 31

Application de l'Arrangement de Lisbonne

- 1) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne]* Seul le présent Acte lie, dans leurs relations mutuelles, les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne.
- 2) *[Relations entre les États parties à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne et les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte]* Tout État partie à la fois au présent Acte et à l'Arrangement de Lisbonne continue d'appliquer l'Arrangement de Lisbonne dans ses relations avec les États parties à l'Arrangement de Lisbonne qui ne sont pas parties au présent Acte.

Article 32

Dénonciation

- 1) *[Notification]* Toute partie contractante peut dénoncer le présent Acte par notification adressée au Directeur général.
- 2) *[Prise d'effet]* La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le Directeur général a reçu la notification ou à toute date ultérieure indiquée dans la notification. Elle n'a aucune incidence sur l'application du présent Acte aux demandes qui sont en instance et aux enregistrements internationaux qui sont en vigueur, à l'égard de la partie contractante en cause, au moment de la prise d'effet de la dénonciation.

Article 33

Langues du présent Acte; signature

1) *[Textes originaux; textes officiels]*

a) Le présent Acte est signé en un seul exemplaire original en langues française, anglaise, arabe, chinoise, espagnole et russe, tous ces textes faisant également foi.

b) Des textes officiels sont établis par le Directeur général, après consultation des gouvernements intéressés, dans les autres langues que l'Assemblée peut indiquer.

2) *[Délai pour la signature]* Le présent Acte reste ouvert à la signature au siège de l'Organisation pendant un an après son adoption.

Article 34

Dépositaire

Le Directeur général est le dépositaire du présent Acte.

[Fin de l'annexe et du document]